

N° 161

D É C R E T

ASSURER L'ÉQUITÉ SALARIALE PAR LES EMPLOYEURS DE L'ÉTAT

ATTENDU QUE, l'État de New York est un chef de file national dans la protection des droits civils et des libertés de tous ses citoyens ;

ATTENDU QUE, cet État a comme politique de promouvoir l'équité, de combattre la discrimination et d'assurer l'égalité de traitement de toutes les personnes ;

ATTENDU QUE, chaque New-Yorkais devrait avoir la possibilité de recevoir une rémunération juste et équitable, basée sur la nature et la responsabilité de son travail ;

ATTENDU QUE, la loi fédérale et de l'État interdit la discrimination salariale fondée sur le genre et exige un salaire égal pour un travail égal ;

ATTENDU QUE, en 2015, l'État de New York a promulgué un ensemble complet de lois visant à soutenir, protéger et renforcer les droits des femmes sur le lieu de travail, notamment en interdisant aux employeurs de payer les femmes moins que les hommes pour le même travail et en autorisant les employés à discuter ensemble de leur salaire, sans craindre un licenciement ou une suspension ;

ATTENDU QUE, les femmes et les travailleurs appartenant à des minorités raciales ou ethniques ont, dans le passé, reçu des salaires inférieurs, entraînant un écart salarial présent dans tous les secteurs ;

ATTENDU QUE, malgré les progrès récents, les données fédérales indiquent que les femmes de cet État continuent à gagner en moyenne 87 centimes contre un dollar, soit 13 centimes de moins que les hommes pour le même travail ;

ATTENDU QUE, l'État de New York ne perpétuera pas les inégalités qui peuvent être reflétées dans les niveaux de salaire précédents des nouveaux employés, et favorisera une véritable équité salariale en s'assurant que l'État élimine tous les vestiges de discrimination passée dans son système de fixation des salaires ; et

ATTENDU QUE, les membres de la main-d'œuvre de l'État doivent recevoir une rémunération juste et appropriée en fonction du travail qu'ils accomplissent, plutôt qu'en fonction de leur genre, de leur race ou de leur origine ethnique, de leur ancien employeur ou de leur rémunération antérieure.

EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'État de New York, ordonne par les présentes ce qui suit :

A. Définitions

1. « Entité de l'État » signifie (i) toutes les agences et tous les départements relevant de l'autorité exécutive du Gouverneur, et (ii) toutes les sociétés d'intérêt public, autorités, conseils et commissions publics, pour lesquels le Gouverneur nomme le Président, le Directeur exécutif, ou la majorité des membres du Conseil d'administration, à l'exception de l'Autorité portuaire (Port Authority) de l'État de New York et du New Jersey.

2. La « rémunération » signifie les salaires, traitements, avantages sociaux et toute autre forme de paiement.
- B. Afin de promouvoir l'évaluation des candidats en fonction de leurs aptitudes et qualifications uniques, aucune entité de l'État n'est autorisée à demander ou à exiger, sous quelque forme que ce soit, qu'un candidat postulant à un emploi donne des informations sur sa rémunération actuelle, ou ses rémunérations passées, jusqu'au moment où le candidat reçoit une offre conditionnelle d'emploi avec rémunération.
- C. Une fois qu'une offre conditionnelle d'emploi a été émise, une entité de l'État peut alors demander et vérifier les informations concernant la rémunération.
- D. Si une entité de l'État est déjà en possession de la rémunération antérieure du/de la candidat(e), à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, ces informations ne pourront pas être utilisées pour déterminer le salaire de ces candidats, sauf si la loi ou une convention collective l'exigent.
- E. Le Bureau des relations avec les employés du Gouverneur (Governor's Office of Employee Relations) contrôlera et supervisera ce décret, et formera le personnel des ressources humaines pertinent des entités de l'État aux exigences de ce décret.
- F. Rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera un candidat de communiquer volontairement des informations sur sa rémunération, mais les candidats ne sont soumis à aucune obligation de fournir de telles informations, avant que les conditions prévues par ce décret ne soient remplies.
- G. Le refus d'un candidat de fournir des informations sur sa rémunération ne devra pas être pris en compte dans la décision d'embauche. Les candidats à qui il a été demandé indûment de fournir des informations sur leur rémunération, en violation de ce décret, peuvent signaler ces violations au Bureau des relations avec les employés du Gouverneur.
- H. Rien de ce qui est contenu dans les présentes ne portera atteinte aux droits découlant d'une convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la Ville d'Albany le neuf
janvier de l'année deux mille dix-sept.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur